Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9035 — Charlesbank/Partners Group/H-Food Holdings)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 303/08)

1. Le 22 août 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration [1].

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Charlesbank Capital Partners, LLC («Charlesbank», États-Unis),

— Partners Group AG («Partners Group», Suisse),

— H-Food Holdings, LLC («Hearthside», États-Unis), contrôlée par Partners Group.

Charlesbank et Partners Group acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Hearthside. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Charlesbank: société de capital-investissement spécialisée dans les rachats d'entreprises par l'encadrement et le financement de capital de croissance, qui investit également dans le crédit opportuniste. Son portefeuille comprend des sociétés présentes dans un large éventail de secteurs, tels que les services aux entreprises et l'éducation, la consommation, l'énergie, les services financiers, la santé, les services industriels, la distribution, les technologies, les médias ou les télécommunications,

— Partners Group: société mondiale de gestion de placements privés, spécialisée dans le capital-investissement, l'immobilier privé, les infrastructures privées et les dettes privées. Hearthside, qui est exclusivement contrôlée par des filiales de Partners Group, est un fabricant sous contrat de denrées alimentaires pour des marques et des entreprises du secteur alimentaire. Hearthside est également présent sur le marché de la sous-traitance de l'emballage alimentaire et de l'équipement pour emballage alimentaire.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9035 — Charlesbank/Partners Group/H-Food Holdings

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.